A Nersac, le 20 mai 2003

Subdivision Environnement industriel, Ressources minérales et Energie Z.I. de Nersac – Rue Ampère 16440 NERSAC

Tél.: 05.45.38.64.50 - Fax: 05.45.38.64.69 Mél: sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

03018r APROVAL.doc

OBJET: INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Société APROVAL 16

Exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères recyclables

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 6 mars 2003, pour rapport, le dossier présenté par la société APROVAL 16 pour être autorisé à exploiter une station de transit de déchets ménagers propres et secs issus de la collecte sélective dans l'enceinte de son entreprise située sur la Z.E. La Braconne à MORNAC.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société APROVAL 16 S.A. est spécialisée dans la collecte, le transport et le traitement de déchets industriels pour leur valorisation. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation depuis le 1er juillet 1994 pour l'exploitation de son établissement situé dans la zone d'emploi « La Braconne » à MORNAC. Les activités de ce site sont : récupération et stockage de métaux, stockage de déchets plastiques, dépôt de papiers usés ou souillés, station de transit de déchets industriels banals (ne pouvant pas être valorisés), station de transit de déchets spéciaux (peinture, colles, vernis, diluants, solvants, encres à l'eau, liquide de refroidissement, liquide de frein, emballages souillés, piles, tubes néon, aérosols).

Depuis la mise en place de la collecte sélective, la société APROVAL 16 a été sollicitée par le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente (SVDM) pour implanter au sein de son établissement une station de transit de déchets ménagers propres et secs issus de la collecte sélective (« sacs jaunes »). Cette installation permet aux camions de collecte des déchets de réduire leurs allées et venues entre la zone de collecte (le nord-est du département) et le centre de tri de COGNAC où ces déchets sont traités avant leur recyclage.

Ce type d'installation est classable dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 322 A : « Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains ». Cette rubrique n'étant pas autorisée par l'arrêté initial et les arrêtés complémentaires d'APROVAL 16, une procédure d'instruction avec enquête publique a été réalisée.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

1- ACTIVITES

Une station de transit est en fait une plate-forme où les déchets ne font que « passer ». Dés qu'une benne à ordures ménagères est pleine (ce qui représente 2 à 3 tonnes de déchets), elle se rend chez APROVAL 16. Les déchets collectés sont alors déchargés sur l'aire qui leur est réservée. Lorsque la tournée de ramassage est finie, ces mêmes déchets sont repris au moyen d'une grue mobile et placés dans un camion pouvant transporter 12 à 15 tonnes de déchets qui les emmène vers le centre de tri de COGNAC. Les camions sont pesés à l'entrée et à la sortie.

Cette activité permet donc de limiter les flux de véhicules de collecte au sein du département et donc contribue à limiter les nuisances liées au trafic routier.

Les déchets collectés ne sont constitués que de ce qui est contenu dans les « sacs jaunes » de la collecte sélective des ordures ménagères c'est-à-dire :

- flaconnages plastiques vides,
- emballages en métal vides,
- briques alimentaires vides,
- cartons, journaux et magazines.

2- CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

La nouvelle activité exercée par la Société APROVAL 16 est à classer comme ci-dessous :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	20 tonnes par jour	Autorisation

3- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le site est implanté sur la zone industrielle de La Braconne, commune de MORNAC. Il est situé à une dizaine de kilomètres au nord d'ANGOULEME.

Aucune entreprise n'est implantée au nord, à l'est et à l'ouest d'APROVAL 16. Au sud on trouve :

- les établissements MARCHESSON (plomberie, chauffage et couverture),
- les transports HAY,
- la société NEODIS, ex CAF APRO (fabrication d'aliments pour chiens),
- la société SILAC AUTO (fabrication de revêtement automobile).

Aucune habitation n'est présente dans un rayon de 1250 mètres.

L'accès au site se fait principalement par la RN 141 et la RD 110.

Il n'existe pas à proximité du site de patrimoine architectural ou culturel remarquable.

La rivière la plus proche est le Bandiat qui est situé à 3 kilomètres à l'est.

Le site ne fait pas partie de la ZNIEFF n° 462 dans laquelle est incluse une partie de la forêt de La Braconne.

4- PREVENTION DES NUISANCES

4.1 - Pollution des eaux

L'activité de transit est réalisée dans un bâtiment couvert existant où sont exercées les activités liées au recyclage du papier (tri, conditionnement et stockage). Les sacs sont déposés sur le sol bétonné à l'entrée de ce bâtiment qui est ouvert en façade.

Par conséquent, les déchets ne sont pas en contact avec les eaux de pluie. De plus, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des moyens pour que les déchets ne soient pas en contact avec des eaux superficielles. Cette nouvelle activité ne génère donc pas de changement de la qualité des rejets aqueux.

Par ailleurs, l'ensemble du site est rendu étanche par un revêtement béton ou en enrobé. Cette protection permet d'assurer l'absence de transfert de polluant vers les eaux souterraines, le sol et le sous-sol.

Les eaux pluviales sont collectées et traitées par des séparateurs d'hydrocarbures.

4.2- Pollution atmosphérique

Les sacs sont stockés sous abri, il n'y a donc pas d'envols. De plus, les camions doivent être bâchés pour l'expédition vers le centre de tri.

Les déchets sont propres et secs, il n'y a donc pas de formation d'odeurs, d'autant que le temps de stockage au sein de l'établissement APRAVAL 16 est limité à 24 heures. Les sacs ne sont pas ouverts sur le site de MORNAC.

La pollution atmosphérique générée par le flux routier est moins importante que si les camions bennes allaient vider leur chargement directement au centre de tri.

4.3 - Déchets

Ce type d'activité ne produit pas de déchets puisqu'il s'agit uniquement de transit de produits.

4.4 - Bruit et vibrations

Un rapport d'étude acoustique a été réalisé en juillet 2000. Cette analyse fait état d'absence de nuisances sonores liées au fonctionnement de l'établissement APROVAL 16.

Les bruits supplémentaires occasionnés par cette nouvelle activité sont liés au trafic routier qui est peu important, ils ne devraient donc pas modifiés les conclusions de cette étude.

4.5. - Transport

Le trafic routier induit par l'activité de transit est de 6 véhicules par jour. Cette évolution n'est pas notable au regard du flux routier lié aux activités de la Z.E. La Braconne.

Les camions empruntent la RN 141, les lotissements avoisinants la zone d'activité ne subissent donc aucun accroissement du trafic routier.

4.6. - Santé

La station de transit ne présente pas de risque sanitaire. En effet, les déchets reçus sur le site sont des déchets propres et secs qui ne sont ni toxiques, ni explosifs.

Les eaux de ruissellement sont épurées avant d'être rejetées dans le réseau communal.

L'exploitation ne sera pas génératrice de poussières ou d'odeurs.

5- PREVENTION DES RISQUES

En vue de maîtriser le risque incendie, la zone de stockage est séparée des activités de recyclage du papier et délimitée par des plots en béton de 2 mètres de haut. Cette zone est couverte par deux robinets d'incendie armés et le bâtiment est équipé d'extincteurs. De plus, une borne incendie et une réserve incendie de 300 m³ sont situées à proximité de la zone de transit des déchets ménagers.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

a) Enquête publique

L'enquête publique prévue par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, s'est déroulée du 7 janvier au 7 février 2003.

Quatre observations ont été reportées sur le registre d'enquête :

- La visite de deux représentants de l'Association de Défense de l'Environnement de MORNAC (ADEM), le 7 puis le 15 janvier, pour prendre connaissance du dossier.
- Le dépôt, le 15 janvier, par le directeur d'exploitation d'APROVAL d'un plan complémentaire demandé par le commissaire-enquêteur.
- La visite de la présidente de l'ADEM, le 7 février, venue déposer un dossier d'observations au commissaire-enquêteur.

Sur proposition de la société APROVAL 16, les membres de l'ADEM ont pu effectuer une visite du site d'exploitation le 22 janvier.

Dans son dossier, l'ADEM fait les remarques suivantes :

- a) L'ADEM déplore le fait que le dossier constitue une régularisation administrative puisque l'activité est exercée depuis plus d'un an.
- Il est rappelé que le dossier a été déposé en août 2002 et a été complété en octobre 2002.
- b) L'ADEM souhaite que des réflexions globales sur la Z.E. La Braconne soient menées. Elle souhaite notamment faire partie de la commission de contrôle de cette zone, notamment pour la sécurité incendie. L'ADEM reconnaît que l'exploitation d'une station de transit de déchets ménagers présente peu d'inconvénient pour l'environnement. Elle indique aussi que l'extension des activités d'APROVAL est la suite logique de la modification du POS, dans lequel une mention spéciale autorise le traitement des ordures ménagères, industrielles et agricoles sur le site.
- c) La station de transit étant installée au sein de l'atelier papier, l'ADEM suggère de mieux séparer cette activité des autres afin d'éviter les mélanges entre les vieux papiers et les déchets de la collecte sélective et de limiter la propagation d'un éventuel incendie.
- Des prescriptions pour la prévention du risque incendie sont imposées dans le projet d'arrêté ci-joint.
- d) L'ADEM aurait souhaité que le dossier mentionne les communes concernées par le ramassage et les axes de circulation empruntés. Elle souhaite que les lotissements de La Faye et Chabasse ne subissent pas d'augmentation de trafic routier.
- Le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse du 20 février 2003, souligne que les lotissements de La Faye et Chabasse « ne subiront aucun accroissement de trafic routier »
- e) L'ADEM manifeste aussi son inquiétude quant à la préservation des eaux souterraines, car si le site est entièrement étanche, le revêtement semble beaucoup souffrir des allées et venues des véhicules.

- L'étude d'impact du dossier démontre l'absence d'impact de la station de transit sur l'environnement. Toutefois, l'arrêté initial d'autorisation impose en son article 3.1.1 que « le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit ».
- f) L'ADEM s'inquiète des concentrations dans les eaux superficielles. Elle souhaite qu'APROVAL 16 n'attende pas d'observer des dépassements par rapport aux valeurs limites de rejet pour agir.
- Il faut rappeler que l'activité de transit s'effectue sous hangar et donc qu'elle n'a pas d'impact sur les eaux superficielles. Cependant, le pétitionnaire nous a informé que contrairement à ce qu'il avait prévu (installation de média alcalinisant pour agglomérer les particules métalliques), il avait décidé de remplacer les filtres des séparateurs d'hydrocarbures, qui permettent de maintenir les concentrations en fer, aluminium et hydrocarbures en dessous des valeurs limites de rejet, tous les deux ans voire tous les ans si nécessaire.
- g) L'ADEM souhaite qu'une attention particulière soit portée sur les normes de protection incendie.
- Comme le rapporte le commissaire enquêteur, « APROVAL 16 semble particulièrement vigilante dans l'application des normes de sécurité et de protection au sein de son entreprise ».
- h) L'ADEM est attaché au tri sélectif des déchets et comprend qu'une station de transit soit mise en place à proximité des lieux urbains. Mais elle redoute la cohabitation d'entreprises à risques dans la zone fragile de La Braconne.
- L'inspection des installations classées rappelle que la société APROVAL 16 n'est pas une entreprise à risques.

Le Commissaire-Enquêteur, a émis un avis favorable dans ses conclusions rendues le 26 février 2003.

b) Avis des municipalités concernées

Le conseil municipal de MORNAC a émis un avis favorable lors de la séance du 10 février 2003.

c) Consultation des administrations

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt a émis un avis favorable le 5 mai 2003 sur la base des compléments qui lui ont été communiqués le 29 janvier 2003.

La Direction départementale de l'équipement a émis un avis favorable le 10 janvier 2003.

La Direction régionale de l'environnement a émis un avis favorable le 10 décembre 2002.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable le 16 décembre 2002.

Le Service départemental d'incendie et de secours a émis favorable le 16 janvier 2003 avec les observations suivantes :

- se conformer aux règles de sécurité édictées dans les arrêtés-types relatifs aux rubriques des activités exercées.
- la réserve incendie existante doit être utilisable par les engins du service incendie.

Le service interministériel de défense et de protection civile a émis un avis favorable le 3 décembre 2002.

Le conseil général de la Charente a émis un avis favorable le 24 décembre 2002.

Le service régional de l'archéologie a informé la préfecture le 27 novembre 2002 qu'aucune prescription archéologique n'était nécessaire.

L'institut national des appellations d'origine a émis un avis favorable le 5 décembre 2002.

d) Avis du CHSCT

La société APROVAL 16 ayant un effectif inférieur à 50 personnes, elle ne possède pas de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

PROPOSITIONS TECHNIQUES

Le projet d'arrêté ci-joint définit :

- des prescriptions générales et globales,
- le caractère des déchets admissibles,
- leur origine géographique,
- leur temps de séjour sur le site d'APROVAL 16,
- les horaires de réception et d'évacuation des déchets,
- des dispositions pour prévenir les risques d'incendie et les mesures pour lutter contre un éventuel incendie,
- des prescriptions pour que les déchets ne soient jamais en contact avec des eaux,
- une mise à jour des prescriptions réglementaires pour la prévention du bruit.

MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS EXISTANTES

a) Modifications des capacités de la rubrique 167A

L'arrêté d'autorisation préfectorale initiale du 1^{er} juillet 1994 autorise la société APROVAL 16 à faire du transit de DIB en mélange et de DIS. Il s'agit en fait de :

- regrouper sur le site des DIB qui ne peuvent pas être valorisés et qui sont envoyés dans un centre d'enfouissement technique,
- trier des DIS pour ensuite les envoyer dans des installations de traitement spécifiques.

Ce type d'installation permet une fois d'une part de diminuer les quantités de déchets mis en décharge et d'autre part de réduire le trafic routier vers les installations d'élimination et les coûts de transport.

L'autorisation pour le transit de ces deux types de déchets a est délivrée pour un flux mensuel de 1 000 m³ par mois pour les DIB et de 50 m³ par mois pour les DIS. Or pour le contrôle de l'exploitation du site, il est plus simple que cette capacité soit exprimée en tonnes par an, car ce critère peut être vérifié au moyen des tickets de pesée et des registres entrées/sorties d'APROVAL 16.

Sachant que 1 m³ de DIB en mélange équivaut à 250 kg et que 50 m³ de DIS équivalent à 30 tonnes, nous proposons que la capacité de la rubrique 167 A passe de 1 000 m³ de DIB et 50 m³ de DIS mensuels à respectivement 3 000 tonnes de DIB et 360 tonnes de DIS par an.

b) Modifications de l'arrêté complémentaire du 7 décembre 2001

L'arrêté complémentaire du 7 décembre 2001, qui autorise APROVAL 16 à faire transiter des déchets industriels spéciaux, définit les déchets admissibles comme étant :

- les produits pâteux et liquides inflammables (peinture, colles, vernis, diluants, solvants),
- les produits liquides non inflammables (encres à l'eau, liquide de refroidissement, liquide de frein),
- les produits solides (emballages souillés, piles, tubes néon, aérosols).

Cette arrêté précise que la société APROVAL 16 n'intervient pas sur les conditionnements (pas de regroupement en citerne par exemple). Cette prescription vise essentiellement les produits liquides qui sont conditionnés dans les pots ou des fûts.

Le regroupement par nature identique des déchets listés ci-après (par exemple des piles collectées par une société X avec des piles collectées par une société Y) ne présentant pas de risques particuliers, nous proposons de modifier l'article 3.1 de cet arrêté complémentaire et d'autoriser le regroupement de DIS pour :

- les toners d'impression,
- les emballages,
- les matériaux absorbants et filtrants (type filtres à huile),
- les accumulateurs.
- les piles.
- les tubes fluorescents.
- les aérosols,
- les équipements électriques et électroniques,
- le bois.

CONCLUSION

Compte-tenu des éléments du dossier et sous réserve du respect des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, nous proposons d'accorder, à la Société APROVAL 16, après avis du conseil départemental d'hygiène, l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets ménagers issus de la collecte sélective au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de MORNAC.

Par ailleurs, nous proposons d'accepter les modifications de prescriptions demandées par APROVAL concernant la capacité de la rubrique 167 A et le regroupement de certains DIS.

La Technicienne de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées,

Sandrine BLERVACQUE

VU, L'Ingénieur Subdivisionnaire,

Christophe HUART